

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District : Longueuil
Localité : Longueuil
N° de dossier judiciaire : 505-32-709993-266

Date : 24 septembre 2026

DEVANT L'ARBITRE :

M^e Luc Alarie

Yolande Spooner

c. **AUTO ST-HUBERT COUSINEAU
(9248-4112 QUÉBEC INC.)**

Partie demanderesse

Partie défenderesse

SENTENCE ARBITRALE

I. INTRODUCTION

1. Résumé du litige

Le 28 février 2025, la demanderesse a acheté du commerçant Auto St-Hubert Cousineau un véhicule d'occasion de marque Mercedes-Benz de l'année 2010 ayant 194 448 km au prix total de 7 435,00\$ selon le contrat P-1.

La demanderesse se plaint que le remplacement de la batterie et des freins arrières qui lui ont été promis lors de la vente n'a pas été effectué.

Elle réclame cependant la somme de 5 000\$ pour des réparations effectuées dans l'année suivant l'achat.

La défenderesse conteste la réclamation puisque les réparations sont devenues nécessaires après que le véhicule a parcouru plus de 40 000 km sur une période de neuf mois après la vente.

2. Historique de la procédure

La demande fut introduite le 8 mars 2026 et référée à l'arbitrage le 19 août 2026.

Une réunion préliminaire à l'arbitrage a été tenue le 26 août 2026 et l'arbitrage s'est déroulé le 24 septembre 2026 selon les seules disponibilités des parties.

II. LES FAITS

Le véhicule d'occasion acheté par la défenderesse fait partie des véhicules de catégorie D selon l'article 160 d) de la Loi, ayant plus de 120 000 km et âgé de plus de sept ans.

La demanderesse avait confié le véhicule à la défenderesse lors de la vente pour le remplacement de la batterie et des freins arrières. Elle présume que les remplacements ont été effectués et elle ne produit aucune preuve qu'elle aurait elle-même payé pour ces réparations.

En somme, le montant réclamé porte sur des réparations à l'arbre de transmission après 40 000 km d'usage additionnel pour un véhicule ayant plus de 15 ans d'usage et 194 448 km accumulés lors de sa vente.

Le contrat de vente P-1 mentionne d'ailleurs que des réparations devront être effectuées sur le frein à pied non fonctionnel au coût de 1 275\$ et au moteur et à la transmission qui suintent l'huile au coût de 1 125\$.

III. LES POSITIONS DES PARTIES

La demanderesse invoque la garantie légale de l'article 37 de la Loi sur la protection du consommateur et l'article 1729 du Code civil du Québec concernant les vices cachés.

La défenderesse prétend qu'il est normal qu'un tel véhicule ayant parcouru plus de 40 000 km après sa vente pour un total de 236 255 km puisse nécessiter des réparations importantes.

IV. LES QUESTIONS EN LITIGE

Quelle est la garantie applicable pour les réparations au véhicule?

V. LE DROIT APPLICABLE

Les articles 159 à 160 de la Loi sur la protection du consommateur (la "Loi") s'appliquent à la vente d'un véhicule d'occasion quant à la garantie de bon fonctionnement. Les garanties légales des articles 37 et 38 de la Loi et celles des articles 1726 à 1739 du Code civil du Québec sur l'usage et les vices cachés continuent de s'appliquer. (Mini Excavation Germain Côté enr. c. Garage Windsor Ltée, 2025 QCCQ 8725 (CanLII))

VI. ANALYSE

Le véhicule vendu est de catégorie D selon l'article 160 de la Loi puisqu'il avait plus de sept ans d'âge et plus de 120 000 km lors de sa vente.

L'article 159 de la Loi prévoit la durée de la garantie de bon fonctionnement seulement pour les véhicules de catégories A, B et C et aucune garantie de fonctionnement pour les véhicules de catégorie D.

Aucune garantie légale de fonctionnement n'existe en vertu de la Loi pour un véhicule d'occasion ayant parcouru 40 000 km durant neuf mois depuis sa vente, peu importe sa catégorie.

L'article 161 de la Loi précise que la garantie de bon fonctionnement prévue par l'article 159 ne comprend pas le service normal d'entretien et le remplacement des pièces en résultant.

Le formulaire utilisé pour le contrat de vente prévoit cependant la garantie légale de l'article 37 qui exige que le véhicule puisse servir à un usage normal pendant une durée raisonnable.

En conséquence, la défenderesse était bien fondée de refuser de payer pour des réparations après plus de 40 000 km d'usage et neuf mois après la vente d'un véhicule qui comptait déjà 194 448 km, plus un avis au contrat de vente mentionnant que des réparations étaient requises au frein à pied, au moteur et à la transmission.

Le représentant de la défenderesse précise que le kilométrage moyen d'un véhicule est en moyenne 20 000 km par année alors que la demanderesse a effectué plus de 40 000 km dans les neuf mois suivant la vente de telle sorte qu'il était normal que des réparations importantes puissent survenir en raison de cet usage, de l'âge du véhicule et de son kilométrage total.

Par ailleurs, la défenderesse a pu démontrer que les réparations des freins du véhicule n'étaient pas nécessaires lors de la vente puisque la demanderesse a pu circuler sur 40 000 km pendant 9 mois après la vente.

En somme, la demanderesse a accepté d'acheter un véhicule sans garantie additionnelle de bon fonctionnement tout en étant avisée par écrit au contrat de vente que des réparations étaient déjà requises lors de l'achat.

VII. DÉCISION

La demande de la demanderesse au montant de 5 000\$ est rejetée et la demanderesse est condamnée à rembourser à la défenderesse les frais de justice de 191,00\$ payés au greffe pour sa contestation, avec l'intérêt légal de 5% l'an à compter du 24 septembre 2026.

Montréal _____ ce 24 septembre 2026
Lieu _____ Date

Luc _____ Alarie _____
Prénom _____ Nom

Arbitre accrédité par le Barreau du Québec



Signature